

L'infirmière de l'Education Nationale
à
Madame, Monsieur les parents de l'enfant :
.....
Né(e) le
Etablissement scolaire : **LYCEE SARDA GARRIGA**

Objet : **PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (PAP)**

Madame, Monsieur,

Les textes actuellement en vigueur (*) ont instauré « le Plan d'Accompagnement Personnalisé » (PAP) destiné aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.

C'est un dispositif de soutien qui se veut essentiellement d'ordre pédagogique. Une évaluation des aménagements et adaptations sera faite **tous les ans**, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus à l'article L 311-1 du code de l'éducation.

Le PAP peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe, soit à tout moment de la scolarité à la demande de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal. Sa mise en œuvre est alors de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement, après avis du médecin de l'Education Nationale.

Afin de permettre au médecin de l'Education Nationale de donner cet avis sur la mise en place du PAP, il vous est demandé de constituer un dossier comprenant :

- les bulletins de notes des deux derniers trimestres,
- deux devoirs manuscrits de l'élève,
- un compte rendu de bilan normé et étalonné de moins de deux ans en rapport avec le trouble allégué (orthophonique, ergothérapeutique, psychomoteur, etc ...),
- éventuellement, tout autre bilan médical et / ou paramédical (bilans du centre de référence des troubles des apprentissages, du CMPP ...).

Veillez faire parvenir à l'infirmière de l'Education Nationale le dossier complet en y joignant les éléments médicaux sous pli confidentiel. **Seuls les dossiers complets pourront être étudiés.**

Signature des parents, du tuteur légal ou de l'élève s'il est majeur

(*) Loi N° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, Code de l'Education et notamment ses articles L 311-7 et D 311-13, circulaire 2015-016 du 22 janvier 2015.